

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

Les présentes conditions générales tous les contrats de vente ou de prestations de service de la Chambre d'agriculture de la Meuse dans le cadre de ses activités de conseil et d'accompagnement des agriculteurs et des collectivités territoriales visées dans l'article 1 ci-après.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes les autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par la Chambre d'Agriculture.

Article 1 – Objet

1.1 Les missions de collecte de données techniques de la Chambre d'agriculture correspondent à une obligation de résultat.

1.2 Les missions de conseil de la Chambre d'agriculture correspondent à une obligation de moyen. Le client apprécie lui-même les secteurs d'activité dans lesquels il sollicite un accompagnement ou un conseil. Les conseils sont dispensés en fonction des informations communiquées par le client.

Article 2 – Offres et commandes

Seules les offres acceptées par le client par la signature d'un bon de commande ou d'un devis valent commande définitive et irrévocable. Le devis est valable 3 mois à partir de sa date d'édition.

Si au cours de la réalisation de la prestation, le conseiller estime qu'il convient de prévoir des jours ou heures supplémentaires à ceux prévus dans le présent contrat, il en informe immédiatement le client. Un avenant au contrat initial est alors établi pour signature du client.

Article 3 – Conditions de paiement

3.1 Les prestations seront payées sur facture adressée au client. Le client s'engage au paiement complet de la facture dans un délai de 25 jours à compter de sa réception, soit par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture de la Meuse, soit par virement (références au recto du présent contrat).

Passé ce délai, la Chambre d'agriculture pourra de plein droit procéder à un complément de facturation correspondant à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est légalement fixé à 40€ HT.

3.2 Cas particulier des prestations « Bon diagnostic Carbone » : le dispositif « Bon diagnostic carbone » est une mesure France Relance bénéficiant du soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et piloté par l'ADEME.

Article 4 – Force majeure

4.1 Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées au sens de l'article 1218 du Code civil, est considéré comme empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur. Pareille situation entraîne la suspension du contrat. La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

4.2 La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

4.3 L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 90 jours, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Article 5 – Responsabilité

5.1 La responsabilité de la Chambre d'agriculture sera plafonnée au montant des honoraires versés au titre des prestations mises en cause, afin de couvrir les réclamations de toute nature (intérêts et frais inclus) et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués, ou de parties aux litiges.

5.2 La responsabilité de la Chambre d'agriculture ne peut être engagée dans les cas suivants :

- En cas d'analyse technique ou de certification confiée à un prestataire qu'elle ne garantit pas et auquel elle ne se substituera pas.
- En cas d'utilisation des résultats des prestations, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations ou d'absence de prise en compte des réserves de la Chambre d'agriculture.
- En cas de rejet, refus ou avis défavorable par un organisme administratif, bancaire ou professionnel du dossier constitué sur la base des prestations réalisées.
- En cas de changement de réglementation.

5.3 La Chambre d'Agriculture réalise ses prestations dans le respect d'un code d'éthique consultable sur son site internet <https://meuse.chambre-agriculture.fr/> ou envoyé sur demande.

Article 6 – Propriété intellectuelle

6.1 La Chambre d'Agriculture détient sur l'ensemble des prestations réalisées par ses soins l'intégralité des droits patrimoniaux et moraux du ou des auteurs. La Chambre d'Agriculture conserve, sauf convention contraire expresse entre les parties, la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu'elle aura développés ou mis en œuvre dans le cadre des relations contractuelles avec son client.

6.2 La Chambre d'Agriculture pourra librement utiliser les éléments précités pour d'autres prestations ou d'autres clients.

Article 7 – Rupture

En cas de manquement grave de l'une quelconque des parties à ses obligations contractuelles constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier à l'issue dudit délai si le manquement subsiste, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés. Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification.

Article 8 – Non-sollicitation du personnel

Le client s'engage à ne pas engager ou faire engager même indirectement, ni chercher à engager ou faire engager un salarié de la Chambre d'agriculture pendant la durée du contrat et dans les 12 mois qui suivront la cessation des relations contractuelles. En cas de non-respect de cet engagement, le client s'oblige à dédommager la Chambre d'agriculture en lui versant une indemnité égale à la rémunération annuelle brute du collaborateur sollicité sur la base des 12 mois précédant son départ.

Article 9 – Couverture assurantielle

La Chambre d'agriculture de la Meuse est titulaire d'un contrat d'assurance n°70124577W/0042 garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques.

Article 10 – Informations personnelles

10.1 Dans le cadre de l'exécution de cette prestation, les données personnelles du client font l'objet d'un traitement informatisé par la Chambre d'agriculture, établissement consulaire situé Les Roises _ CS10229 _ 55005 BAR LE DUC Cedex en sa qualité de responsable de traitement.

10.2 La collecte des données personnelles et leur traitement s'inscrivent dans le cadre de l'exécution précontractuelle ou contractuelle du présent devis, sur le fondement de l'article 6 (1) du règlement européen 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données).

10.3 Les données serviront à mettre à jour la base client de la Chambre d'agriculture, dont l'accessibilité est limitée à ses agents et au personnel informatique de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture. Elle sera ainsi en capacité de communiquer au client des informations globalisées en lien avec son activité agricole. Les données du client pourront être également mobilisées, après anonymisation, dans le cadre de statistiques et d'études collectives agricoles. De plus, la Chambre d'agriculture sera susceptible d'user des données collectées afin de mettre en œuvre ses missions de service public et se réserve la possibilité d'utiliser ces coordonnées dans le cadre de ses activités de prospection commerciale.

10.4 Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression des données le concernant. Il peut exercer ses droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données, par email dpd@meuse.chambagri.fr ou par courrier postal en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

10.5 En matière de prospection commerciale, le client peut manifester son opposition en cochant directement la case ci-dessous :

Je refuse que la Chambre d'agriculture me sollicite pour me proposer ses offres commerciales.

10.6 Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées par la Chambre d'agriculture varient en fonction des finalités précitées.

10.7 Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 11 – Loi et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du contrat. Si elles n'y parviennent pas, les parties soumettront le litige à la compétence exclusive des juridictions inscrites dans le ressort de la ville de Nancy.